

Arrêt

n° 223 312 du 27 juin 2019 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER

Rue Charles Lamquet 155/101

5100 JAMBES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Illème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2019.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 23 septembre 2018 et y a introduit une demande de protection internationale le 4 octobre 2018.
- 1.2. Le 12 décembre 2018, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités françaises en application de l'article 12, § 4, du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ciaprès : le « Règlement Dublin III »).

Le 15 janvier 2019, les autorités françaises ont accepté cette demande de prise en charge sur la base de l'article 12, § 4, du Règlement Dublin III.

1.3. Le 5 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 26 *quater*. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12(4) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 23 septembre 2018 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 04 octobre 2018, dépourvu de documents d'identité ;

Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que le requérant s'est vu délivrer, au nom de [N.M.], né le xx octobre 19xx de nationalité sénégalaise, un visa en date du 12 juin 2018 – valable du 27 juin 2018 au 11 juillet 2018 – pour les États membres de l'espace Schengen, par les autorités diplomatiques françaises, à Dakar au Sénégal (réf. de la vignette visa : FRAxxxxx);

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 le 12 décembre 2018 (réf. BEDUB1-xxx-N.M.-FR-12.4);

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 le 15 janvier 2019 (réf. de la France : 66581/D6) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique et déclare avoir un cousin maternel en France, [N.M.];

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il est en bonne santé ;

Considérant que le requérant n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé; considérant que rien n'indique que l'intéressé ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de février 2018 (Asylum Information Database, Country Report : France, 2017 Update, february 2018, ci-après

AIDA France update 2017. disponible en liane sur https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_fr_2017update.pdf, page consultée le 21.11.2018) ; que les demandeurs d'asile soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs d'asile, à la protection universelle maladie (PUMA : p.90) ; qu'en dépit de l'absence de dispositions légales, il a été observé en pratique que les demandeurs d'asile « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples (p.91), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 91);

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai choisi la Belgique parce que j'ai toujours rêvé de ce pays. » ;

Considérant en outre que, lors de ladite audition, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale ne pas vouloir aller en France parce qu'il n'aime pas la France;

Considérant qu'il convient de rappeler que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (AIDA France update 2017) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile, selon la procédure ordinaire (p.45); si ledit rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.); si le délai d'attente pour un hébergement peut être long (70 jours à Nice par exemple; cf. p.82), ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks² (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile; parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe;

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p. 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et recommande pas l'arrêt des transferts des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaitre qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir : Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France ⁽⁴⁾.»

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen qui s'avère l'unique « de la violation des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 17 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection ».

Elle rappelle tout d'abord la portée des articles 17 du Règlement Dublin III et 51/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980 qui laissent la faculté à un Etat membre saisi d'une demande de protection internationale de se déclarer responsable à tout moment. Or, elle avance que si l'acte attaqué estime qu'un renvoi vers la France ne viole pas l'article 3 de la CEDH, elle souligne que ce même acte fait état « d'un rapport de l'AIDA interpellant puisqu'il fait état de certains manquements dans la procédure d'asile française ». Elle cite à titre exemplatif, la non distribution de l'allocation mensuelle à tous les demandeurs d'asile, de fortes tensions entre les demandeurs créant beaucoup de pression sur les travailleurs sociaux, le fait que plusieurs régions continuent de faire face à de graves difficultés pour fournir un logement aux demandeurs d'asile, de nombreux mauvais traitements infligés aux demandeurs d'asile, dénoncés par le Conseil d'Etat en juillet 2017, la demande aux autorités de Calais de mettre en place plus d'infrastructures, l'existence de camps de fortune.

Elle renvoie à un rapport publié en décembre 2018, dans lequel le médiateur a dénoncé une "dégradation" de la santé et de la situation sociale des migrants vivant dans des camps au nord de la France, avec «des violations sans précédent des droits fondamentaux» et fait valoir que cette situation touche plusieurs villes françaises.

Elle estime que la situation est particulièrement inquiétante dans son cas au regard de son état dépressif sévère et sa prise en charge par MSF à son arrivée en Belgique. Or, elle s'inquiète de constater que, selon le rapport de l'AIDA, en France la législation nationale ne garantit aucune disposition spécifique pour l'accès aux soins liés à la santé mentale si ce n'est un accès via leur couverture santé (AME ou PUMA), mais dont l'accès reste difficile dans la pratique par manque de professionnels accueillant des patients non francophones. Elle expose encore que le rapport conclut par le fait que le système de santé général ne peut pas actuellement gérer ces soins adaptés pour les victimes de torture et de violence et que ces structures régulières manquent de temps pour les consultations, de fonds pour les interprètes et de formation pour les professionnels.

Elle déclare joindre des documents au présent recours fondant ses craintes de retourner en France et dont il ressort notamment que «[...]

- la France connaît des déficiences structurelles dans l'accueil des demandeurs d'asile .
- les demandeurs d'asile sont confrontés à une grande précarité au regard du montant de l'Allocation temporaire d'attente (ATA), jugée trop faible pour permettre de répondre aux besoins de base d'un individu.
- la Cour des comptes déplore les défaillances des procédures de demande d'asile en France, jugées trop longues et coûteuses, problèmes qui persistent malgré la réforme de 2015 .
- la réforme de 2015 prévoyait 10 500 places d'accueil supplémentaires, un chiffre qui ne suffira sans doute pas à pallier le manque de places dans les centre d'hébergement pour les demandeurs d'asile. Les places supplémentaires n'empêcheront donc pas certains demandeurs de dormir dehors.
- chaque année, ce sont 20 à 25% des demandes qui sont acceptées, via l'Ofpra ou la CNDA.
- pour les places dans des centres d'accueil, ce sont les familles qui sont prioritaires par rapport aux célibataires qui sont, dès lors, confrontés au risque de devoir dormir dans la rue pendant plusieurs semaines.
- la procédure d'asile en France est un véritable parcours de combattant
- aujourd'hui, ce sont environ 44 000 personnes venues chercher refuge en France qui, dans le meilleur des cas, sont hébergées chez des compatriotes, et dans le pire des cas, luttent chaque jour pour trouver un hébergement d'urgence au 115 et finissent souvent par dormir sur les places publiques ou dans des squats .
- le demandeur d'asile doit avant tout se présenter en plateforme de pré-accueil, auprès de l'association agrée dans le département où il se trouve. C'est cette association qui lui délivre sa convocation au guichet Unique. Malheureusement, accéder à une plateforme de pré accueil prend généralement plusieurs mois, pendant lesquels le demandeur d'asile n'a pas encore droit à l'ADA, ni à une prise en charge en CADA ».

Elle en conclut que ces documents établissent que les défaillances dans le traitement des demandeurs d'asile sont généralisées en France, sans distinction de nationalité et que les problèmes rencontrés dans l'accueil des demandeurs d'asile sont récurrents et systématiques. Et que rien ne permet de dire qu'en cas de retour en France, elle sera épargnée par ces problèmes alors que plus de 40 000 demandeurs d'asile qui y sont confrontés. Elle estime que la Belgique aurait dû se déclarer responsable sur la base de ces circonstances.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée dispose ce qui suit : « Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement».

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose quant à lui, en ses alinéas 2 et 3, que « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

L'article 12. 4 du Règlement Dublin III dispose, enfin, que :

« [...] 4. Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations et qu'elle indique adéquatement et

suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la partie requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a eu une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

4.3.1. Dans son argumentation, la partie requérante invoque différentes circonstances desquelles elle déduit qu'il existe, dans son chef, un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la France, au regard des informations contenues dans le rapport Aida 2017 et fait grief à la partie défenderesse de n'en avoir pas adéquatement tenu compte et de n'avoir pas suffisamment motivé sa décision sur ce point. Elle met ainsi en évidence des problèmes dans l'accueil des demandeurs d'asile en France et la difficulté de prise en charge des personnes présentant des problèmes de santé mentale, éléments qu'elle met en relation avec sa situation de vulnérabilité particulière dont elle estime qu'il n'a pas été tenu compte.

4.3.2. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ;

Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a ainsi rappelé qu'au-delà du constat de défaillances systémiques dans un Etat membre, pouvaient être constatées des défaillances ponctuelles au regard de la situation particulière de demandeurs particulièrement vulnérables en raison de la minorité ou de problèmes de santé ou en raison de l'absence de garanties quant à la préservation de l'unité familiale (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*). La Cour a toutefois précisé dans une affaire postérieure que « *The Court further notes that, unlike the applicants in the case of Tarakhel, cited above, who were a family with six minor children, the applicant is an able young man with no dependents and that, as regards transfers to Italy under the Dublin Regulation, the Netherlands authorities decide in consultation with the Italian authorities how and when the transfer of an asylum seeker to the competent Italian authorities will take place and that in principle three working days' notice is given (see Mohammed Hussein, cited above, no. 27725/10, § 30, 2 April 2013)." (Cour EDH A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015) estimant clairement que la situation d'un demandeur isolé en bonne santé ne pouvait être comparée à celle d'une famille ou d'une personne présentant des problèmes de santé (voir Cour EDH, A.S. c. Suisse du 30 juin 2015 et A.M. c. Suisse du 26 novembre 2015.*

4.3.3.1. En ce que la partie requérante invoque présenter une vulnérabilité particulière découlant de problèmes de santé mentale, à savoir un état dépressif sévère pris en charge par MSF à son arrivée en Belgique, le Conseil constate que cet élément n'a nullement été invoqué par la partie requérante au cours de la procédure ayant donné lieu à la prise de l'acte attaqué en sorte que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans

le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le Conseil constate en outre que la partie requérante reste, à l'heure actuelle, en défaut d'étayer de telles affirmations par un quelconque document joint à la requête ou déposé à l'audience.

A cet égard, le Conseil relève que, lors de son audition du 22 octobre 2018, la partie requérante a déclaré être « en bonne santé », élément que la partie défenderesse relève dans l'acte attaqué et au sujet duquel elle indique également que «rien n'indique que l'intéressé ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et que « la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de février 2018 (Asylum Information Database, Country Report : France, 2017 Update, february 2018, ci-après AIDA France update 2017, disponible en ligne sur : https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_fr_2017update.pdf, page consultée le 21.11.2018) ; que les demandeurs d'asile soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs d'asile, à la protection universelle maladie (PUMA ; p.90) ; qu'en dépit de l'absence de dispositions légales, il a été observé en pratique que les demandeurs d'asile « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples (p.91), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 91) »

Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments potentiellement révélateurs de vulnérabilité dans le chef de la partie requérante dont elle avait connaissance, mais n'a pas considéré que celle-ci se trouvait dans une situation de vulnérabilité particulière.

Le Conseil estime sur ce point qu'au vu de la jurisprudence CEDH précitée, dès lors que la partie requérante est un homme jeune, sans charge de famille et qu'elle ne démontre pas nécessiter de soins médicaux particuliers, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne présente pas de vulnérabilité particulière.

4.3.3.2. S'agissant des éléments relatifs à la situation générale en France, desquels la partie requérante déduit un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation en France, étavée par plusieurs rapports internationaux, pour en conclure que le renvoi de la partie requérante dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à considérer qu'en cas de transfert, elle n'aurait pas accès aux soins médicaux nécessaires et souffrirait de dysfonctionnements dans la procédure d'accueil, éléments qu'elle soulève pour la première fois en termes de recours. Si, la partie requérante renvoie à plusieurs sources pour étayer ses propos, il convient de constater qu'il s'agit d'une part du même rapport Aida update 2017 analysé par la partie défenderesse dans la décision attaquée, mais à laquelle elle oppose une lecture différente sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. D'autre part, elle renvoie à des informations particulièrement générales et peu actuelles dès lors qu'elles datent toutes de l'année 2015 et qui ne permettent pas de contredire les sources citées par la partie défenderesse et lui permettent de conclure qu' « il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne; » et ainsi ne démontre pas un risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH dans les circonstances propres au cas de la partie requérante.

En effet, la motivation de l'acte attaqué rencontre l'argumentation de la partie requérante quant aux éléments relatifs à son état de santé et au traitement des demandeurs de protection internationale en

France. La partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux, liant notamment la France et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur de protection internationale, mais a également examiné plusieurs rapports internationaux et a conclu à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la CEDH.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision entreprise constituerait une mesure suffisamment grave pour entraîner, à son égard et au vu de sa situation personnelle, un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et rigoureux de la situation de la partie requérante en examinant les conditions d'accueil en France et en prenant en considération les déclarations faites dans le cadre de la demande de protection internationale, ainsi que les éléments produits par la partie requérante, en telle sorte que les actes attaqués sont suffisamment et adéquatement motivés et ne relèvent nullement d'une formulation stéréotypée.

Concernant les articles et documents, mentionnés par la partie requérante dans le cadre du présent recours, le Conseil ne peut que constater que ces documents et informations ont été produits postérieurement à la prise des actes attaqués, en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas pu y avoir égard. En effet, cette dernière n'en avait pas connaissance préalablement à la prise des actes attaqués et, dès lors, aucun reproche ne peut lui être adressé ce sujet.

- 4.3.5. Il résulte de ces développements qu'en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encoure un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de transfert en France.
- 4.3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.
- 4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas sérieusement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

- 5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT